

1. OUI

Le Président, doit informer la Préfecture, la DDCSPP, La commune : pour tout changement de statuts, de composition de bureau ou du comité Directeur de l'Association.

2.OUI

Mais il faut que la contrepartie financière du club bénéficiaire de la mise à disposition ne dépasse pas : le cout du salaire + congés payées et charges sociales.

3.OUI

Dès lors que cette clause est bien inscrite dans les statuts.

4.OUI

Il est par contre interdit de partager les bénéfices entre les membres de l'association.

5.OUI

Comme tous les autres contribuables (contrôle portant sur les 3 derniers exercices).

6.OUI

Dans la mesure où l'association a la personnalité morale. Le compte doit être ouvert à son nom (2 administrateurs de gestion du compte doivent être nommés).

7.OUI

Car le bénévolat n'est en aucun cas une cause d'exonération de responsabilité.

8.OUI

Au niveau de la responsabilité civile, elle est responsable des dommages causés par ses membres à autrui.

Pénalement, l'association est responsable comme la personne qui a commis l'infraction.

9.NON

Les associations doivent obligatoirement acquitter les charges sociales patronales quel que soit le montant de la rémunération.

10.NON

Mais nous conseillons aux associations employant 1 ou plusieurs salariés ou ayant un budget conséquent de s'attacher les services d'un comptable professionnel.

11.OUI

Ce n'est pas interdit mais ambigu donc pas conseillé.

12.OUI

L'association résulte d'une convention régie par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. L'adhésion à une association constitue donc un engagement qui suppose d'une part des conditions et impose d'autre part des règles. Tout membre qui ne remplit pas ses obligations contractuelles, encourt donc des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association. (se référer aux statuts)

13.OUI

Dans la limite de 119€.